

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES CENTRE VAL DE LOIRE

**Statuts adoptés par le conseil d'administration provisoire
le vendredi 20 septembre 2013, modifiés le 25 octobre 2013.**

En application

- du code de l'éducation, notamment les dispositions législatives L. 711-1 et s, L. 715-1 et s, L. 811-1 et s, L. 951-1-1 et s et réglementaires R 715-4 et s, D 719-1 et s, R 719-4 et s et D 719-42 et sa
- de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- de l'article 122 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.
- du décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-521 du 19 juin 2013 portant création de l'Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire.
- De la circulaire du 9 septembre 2013 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire sont ainsi rédigés :

Il est à noter que dans les présents statuts : par « étudiant » on entend « usager » au sens du code de l'éducation.

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES

CENTRE VAL DE LOIRE

Préambule

Né de la volonté forte de l'ENSI de Bourges et de l'ENI du Val de Loire, de l'Etat, des collectivités territoriales, et des chambres consulaires, l'INSA Centre Val de Loire est l'expression d'une politique délibérée qui s'inscrit dans la logique de regroupement des écoles d'ingénieurs françaises, visant à constituer de grands établissements technologiques au sein de groupements majeurs d'écoles d'ingénieurs, qui permettent d'obtenir une meilleure visibilité nationale et internationale.

L'INSA Centre Val de Loire, créé par fusion de l'ENI du Val de Loire et de l'ENSI de Bourges, soutenu par les chambres consulaires, le Centre de Formation Supérieure en Apprentissage Hubert Curien qui apporte son expertise en matière d'apprentissage, et les universités d'Orléans et François Rabelais de Tours, présentera une forte symbiose entre recherche, formation et besoin des entreprises, caractéristique du groupe INSA qu'il rejoint.

L'INSA Centre Val de Loire bénéficie de l'expertise des deux écoles fondatrices : le génie industriel et la maîtrise des risques. Il rayonnera dans sa région, en France mais aussi à l'international. Il constituera donc un fort soutien au développement socio-économique pour toute la région Centre. L'accueil, l'accompagnement de publics diversifiés seront promus ainsi que l'ouverture sociale dans le cadre d'une politique volontariste d'égalité des chances.

Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire précisent les dispositions légales et règlementaires qui régissent la vie de l'établissement dans toutes ses dimensions conformément à la hiérarchie des normes juridiques.

TITRE I - STATUT, MISSIONS, RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES

Article 1 : Création

L'Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire, ci-après nommé INSA Centre Val de Loire, implanté sur les campus de Blois et de Bourges, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui, en application de l'article L 711-1 du code de l'éducation, jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

L'INSA Centre Val de Loire est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études. Il est dirigé par un directeur assisté par un comité de direction.

Article 2 : Missions de l'INSA Centre Val de Loire

Les principales missions de l'INSA Centre Val de Loire sont les suivantes :

- la formation initiale et continue dont notamment :
 - la formation initiale et continue tout au long de la vie d'ingénieurs de haute qualification pour toutes les branches de l'industrie et des services, les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que les services publics ;
 - les formations à la recherche sanctionnées par des diplômes propres ou par des doctorats et d'autres diplômes nationaux ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable. L'INSA Centre Val de Loire contribue par la valorisation et la diffusion des résultats obtenus à l'accompagnement des secteurs professionnels dans l'innovation, au développement économique dans le domaine de leurs compétences, et au développement économique régional et national ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Article 3 : Adoption des statuts et du règlement intérieur initiaux

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application, après avis du comité technique d'établissement, le conseil d'administration, par délibération statutaire prise à la majorité absolue des membres en exercice, adopte ses statuts et son règlement intérieur.

TITRE II –GOUVERNANCE

Chapitre 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice.

Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.

Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Le conseil d'administration adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation, sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition ;

2° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche ;

3° Les règles relatives aux examens ;

4° Les règles d'évaluation des enseignements ;

5° Les règles de fonctionnement des laboratoires ;

6° Les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

7° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques ;

8° Les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

9° Les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

10° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Il est garant de toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil d'administration répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche. Il fixe les règles de fonctionnement des laboratoires. Il adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Dans le cadre des fonctions consultatives du conseil scientifique et du conseil des études, le conseil d'administration en exerce les fonctions décisionnelles.

Article 5 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire comprend 40 membres :

- 20 personnalités extérieures à l'établissement dont :
 - 5 représentants des collectivités territoriales ou leur suppléant :
 - 1 représentant du Conseil Régional du Centre,
 - 1 représentant du Conseil Général du Cher,
 - 1 représentant du Conseil Général du Loir-et-Cher,
 - 1 représentant de l'Agglomération de Blois,
 - 1 représentant de l'Agglomération de Bourges,
 - 4 représentants des activités économiques et sociales ou leur suppléant :
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher,
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loir-et-Cher,
 - 1 représentant de l'organisation syndicale d'employeurs la plus représentative au niveau national,
 - 1 représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative au niveau régional,
 - 5 représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics ou leur suppléant :
 - 2 représentants des diplômés nommés par les associations des diplômés reconnues par l'IESF,
 - 1 représentant de l'INERIS,
 - 1 représentant du CNRS,
 - 1 représentant du CEA,
 - 6 personnalités désignées par le conseil, à la majorité des membres du conseil en exercice, à titre personnel et en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique ou pédagogique.
- 15 représentants élus des personnels dont :
 - 5 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A),
 - 5 représentants des autres enseignants et assimilés (collège B),
 - 5 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).
- 5 représentants élus des étudiants inscrits à l'INSA Centre Val de Loire ou leur suppléant.

Article 6 : Election du président et du vice-président

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Article 7 : Autres membres et participants au conseil d'administration

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Il a voix consultative ainsi que le directeur général des services et l'agent comptable.

Le Recteur de l'Académie, chancelier des universités, y assiste ou se fait représenter, avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 8 : Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, sous réserve du décret d'application et des délais impartis pour sa mise en œuvre.

Article 9 : Section disciplinaire du conseil d'administration

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire.

9-1 : Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

9-2 : le conseil d'administration statuant en matière juridictionnelle, à l'égard des usagers est constitué par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. Dans le cas où les

usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

9-3 : le conseil d'administration statuant en matière juridictionnelle, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est constitué par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.

Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

Article 10 : Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui détermine avec le directeur de l'INSA Centre Val de Loire l'ordre du jour.

Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Les séances du conseil ont lieu alternativement dans chaque campus. Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières législatives ou réglementaires et des modifications des statuts et du règlement intérieur.

Le Recteur reçoit sans délai communication des délibérations ainsi que des décisions du président et du directeur, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 11 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau comprenant 10 membres dont le président et le vice-président du conseil d'administration et 8 membres élus :

- 3 personnalités extérieures,
- 2 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés,
- 1 représentant des autres enseignants et assimilés,
- 1 représentant des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS),
- 1 représentant des étudiants.

Le président du conseil d'administration préside le bureau. Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire et le directeur général des services participent aux réunions. Selon les besoins, le président du bureau peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau.

Le bureau du conseil d'administration est chargé de préparer les thèmes et décisions qui seront soumis au Conseil d'administration. Il est chargé de synthétiser les différentes réflexions en provenance des diverses instances de l'INSA Centre Val de Loire. Il peut proposer au conseil d'administration la création de commissions thématiques.

Le directeur est chargé de faire les comptes-rendus du bureau. Il assure le lien entre le bureau, le conseil des études, le conseil scientifique et les commissions.

Chapitre 2 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 12 : Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est consulté ou peut émettre des avis sur :

- les conventions avec les organismes de recherche,
- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1,
- le contrat d'établissement,
- l'attribution de la prime d'encadrement de recherche et doctoral.

Il peut être consulté sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration,
- la fixation des règles de fonctionnement des laboratoires,
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
- la répartition des crédits de recherche,
- les programmes de formation initiale et continue,
- les programmes et contrats de recherche proposés par les unités de recherche,
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux,
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement.

En complément de ces attributions, le conseil scientifique peut être consulté en matière d'innovation, de transfert technologique et de liens avec le développement du secteur économique.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Article 13 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'INSA Centre Val de Loire comprend 20 membres, plus le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, membre de droit en qualité de Président ; la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 6 personnalités extérieures à l'établissement soit :
 - ◆ 1 représentant de l'Université d'Orléans,
 - ◆ 1 représentant de l'Université François Rabelais de Tours,
 - ◆ 1 représentant du Conseil Régional du Centre ou son suppléant,
 - ◆ 1 représentant, en activité, des diplômés nommés par les associations des diplômés reconnues par l'IESF ou son suppléant,
 - ◆ 2 personnalités désignées par le conseil scientifique, en raison de leurs compétences en matière scientifique, industrielle et économique.
- 10 représentants élus des personnels enseignants soit :
 - ◆ 5 représentants du collège des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - ◆ 1 représentant des personnels habilités à diriger des recherches,
 - ◆ 2 représentants du collège des personnels pourvus d'un doctorat régi par un règlement national n'appartenant pas au collège précédent,
 - ◆ 2 représentants des autres enseignants.
- 2 représentants élus des autres personnels soit :
 - ◆ 1 représentant des ingénieurs et techniciens (ITRF),
 - ◆ 1 représentant des autres personnels administratifs et techniques.
- 2 représentants élus des étudiants régulièrement inscrits en doctorat dans l'établissement ou leur suppléant.

Le conseil scientifique élit en son sein un vice-président au scrutin uninominal majoritaire à deux tours parmi les professeurs des universités ou titulaires d'une HDR : premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux séances du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour, notamment : le président du conseil d'administration, le directeur de la recherche et de la valorisation, le responsable du service de la recherche et de la valorisation et les directeurs des unités de recherche de l'établissement assistent avec voix consultative aux séances du conseil scientifique, ainsi que les directeurs de laboratoire dont l'INSA Centre Val de Loire assure la cotutelle.

Article 14 : Réunions et délibérations du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Les séances du conseil ont lieu alternativement dans chaque campus. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres. Il peut émettre des vœux.

Chapitre 3 : CONSEIL DES ETUDES

Article 15 : Missions du conseil des études

Le conseil des études est consulté ou peut émettre des avis sur :

- les orientations des politiques de formation,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1,
- le contrat d'établissement,
- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants,
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il peut être consulté sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration,
- les règles relatives aux examens,
- les règles d'évaluation des enseignements,
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants,
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques,
- les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement,
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur,
- les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières,
- la mobilité étudiante (international, stages,...),

- le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants.

Article 16 : Composition du conseil des études

Le conseil des études de l'INSA Centre Val de Loire comprend 27 membres, plus le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, membre de droit en qualité de Président.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 4 personnalités extérieures à l'établissement soit :
 - ◆ 1 représentant des diplômés nommé par les associations des diplômés reconnues par l'IESF ou son suppléant,
 - ◆ 2 personnalités désignées en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, industriel ou pédagogique, par le conseil des études,
 - ◆ 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.
- 10 représentants élus des personnels enseignants soit :
 - ◆ 5 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - ◆ 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, des autres enseignants et assimilés.
- 3 représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).
- 10 représentants des étudiants inscrits à l'INSA Centre Val de Loire ou leur suppléant.

Le directeur général des services, l'agent comptable et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assistent aux séances du conseil des études.

Le président du conseil des études peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour, notamment : le président du conseil d'administration, le directeur des formations et le responsable du service des formations.

Article 17 : Réunions et délibérations

Le conseil des études se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Les séances du conseil ont lieu alternativement dans chaque campus. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres. Il peut émettre des vœux.

Article 18 : Vice-président étudiant

Le conseil des études élit en son sein un vice-président étudiant (VPE) parmi les étudiants du conseil des études, pour un mandat de deux ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le VPE est chargé des questions de vie étudiante en lien, notamment, avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Chapitre 4 Dispositions relatives aux conseils d'administration, scientifique et des études

Article 19 : Membres des conseils d'administration, scientifique et des études

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin à bulletins secrets par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées par chaque conseil à la majorité simple des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent la ou les personnes qui les représentent et leur suppléant.

Les suppléants siègent uniquement en cas d'empêchement des titulaires.

Les mandats des membres élus et des personnalités extérieures sont renouvelables.

A l'exception du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, les membres ne peuvent siéger à plus d'un conseil (conseils d'administration, des études et scientifique) au sein de l'INSA Centre Val de Loire.

Toute vacance par décès, démission, mutation ou perte de qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement, dans les mêmes conditions d'élection pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20 : Pouvoir – Quorum

Tout membre d'un conseil de l'INSA Centre Val de Loire peut se faire représenter par tout autre membre du même conseil.

Pour l'ensemble des conseils, nul membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit à quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

En matière budgétaire, le conseil ne peut délibérer que lorsqu'au moins la moitié des membres est présente.

Article 21 : Séance et procès-verbal

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Les décisions ou vœux des conseils font l'objet d'un procès-verbal publié sous la responsabilité du président des conseils respectifs et d'arrêtés pris par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire. Ce dernier est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Article 22 : Indemnités et frais de déplacement

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE

Article 23 : Conseil de la Vie Etudiante

Un conseil de la vie étudiante est créé pour donner corps à la représentation étudiante de l'établissement et ainsi établir un lien fort entre les campus. Ce conseil est une instance consultative de réflexion entre des responsables associatifs et des élus étudiants aux différentes instances. Il rend compte de ses réflexions au conseil d'administration.

Le rôle de ce conseil est de coordonner la vie étudiante de l'établissement dans la limite des compétences attribuées par la loi et les présents statuts aux autres conseils.

Ce conseil est présidé par le vice-président étudiant (VPE) du conseil des études assisté d'un vice-président, qui est l'étudiant élu au bureau du conseil d'administration.

La composition du conseil de la vie étudiante est spécifiée dans son propre règlement intérieur.

Chapitre 6 DIRECTION

Article 24 : Directeur de l'INSA Centre Val de Loire

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions des conseils et rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il dispose des prérogatives qui sont celles du Président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire est assisté d'un comité de direction qu'il préside.

Article 25 : Comité de direction

Le comité de direction est composé des directeurs de départements.

Des directeurs fonctionnels, administratifs et techniques, et des responsables de service peuvent être invités selon l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire peut le réunir autant que de besoin.

Le règlement intérieur fixe les missions du comité de direction et ses modalités de fonctionnement.

Article 26 : Directeurs fonctionnels et comité exécutif

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire est assisté des directeurs fonctionnels en charge des grands secteurs d'activité de l'établissement, notamment : des formations, de la recherche et de la valorisation, des relations internationales, des relations avec les entreprises ; et de responsables de campus, qu'il nomme.

Le Comité exécutif est composé du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, des directeurs des formations, de la recherche et de la valorisation, des relations avec les entreprises, des relations internationales et du directeur général des services. Le responsable de la communication assiste aux réunions.

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire peut le réunir autant que de besoin.

Le règlement intérieur fixe les missions du comité exécutif et ses modalités de fonctionnement.

Article 27 : Dispositions administratives et financières

Le budget et le régime financier de l'INSA Centre Val de Loire sont régis : par le code de l'éducation (article L. 719-4 et suivants), le décret 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPCSCP et les décrets 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012.

TITRE III -ORGANISATION GENERALE

Article 28 : Mise en œuvre des missions et activités de l'INSA Centre Val de Loire

La formation et la recherche sont les deux missions fondamentales de l'INSA Centre Val de Loire : la mission formation est assurée au sein de départements et de centres de ressources, et la mission recherche au sein d'unités de recherche.

Dans l'intérêt général de l'établissement, les départements, les centres de ressources et les unités de recherche créent des synergies pour faire évoluer les filières de formation en adéquation avec l'environnement socio-économique et développer l'activité de recherche et sa valorisation.

Les services administratifs et techniques assurent le fonctionnement de l'établissement.

Article 29 : Localisation des activités et des directions

Les activités de l'INSA Centre Val de Loire sont réparties entre différents lieux, dénommés campus sous la responsabilité de l'établissement. Lesdits campus sont créés par délibération du conseil d'administration.

Les directions fonctionnelles, de département, de centre de ressources, d'unité de recherche et de services soutien et fonctions support sont localisées dans l'un des campus de l'INSA Centre Val de Loire. Cette localisation ainsi que les conditions de mobilité des personnels sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 30 : Directeurs fonctionnels

Les directeurs fonctionnels contribuent au rayonnement et au développement de l'INSA Centre Val de Loire. Ils agissent en vertu des décisions et des orientations prises par le conseil d'administration et en concertation avec le directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Le directeur des formations et le directeur de la recherche et de la valorisation ont pour principale mission de coordonner le fonctionnement des départements et des centres de ressources, pour le premier et des unités de recherche, pour le second.

Ils réalisent cette mission en concertation avec le directeur de l'INSA Centre Val de Loire dans le cadre de la politique définie par les conseils statutaires.

Les directeurs fonctionnels peuvent recevoir, dans leurs domaines de compétences, délégation de signature du directeur de l'INSA Centre Val de Loire en matière budgétaire.

Le directeur des formations supervise les activités des départements et des centres de ressources. Il est responsable de l'ensemble des actes relatifs à la scolarité des étudiants.

Le directeur de la recherche et de la valorisation veille à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'INSA Centre Val de Loire.

Les directeurs des relations avec les entreprises et des relations internationales sont chargés d'une mission transversale afin d'accompagner et conforter le développement de la formation et de la recherche.

Les responsables de campus contribuent au bon fonctionnement opérationnel du campus. Ils sont, principalement, attributaires d'une mission générale de coordination du fonctionnement pédagogique, ainsi que de la vie étudiante du campus sous la responsabilité directe du directeur des formations. Leurs missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Tous les directeurs et les responsables de campus sont nommés par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, après information du conseil d'administration. Leur nomination est valable, au maximum, jusqu'à la fin du mandat du directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Le conseil scientifique peut donner un avis pour la nomination du directeur de la recherche et de la valorisation. Le conseil des études peut donner un avis pour la nomination du directeur des formations.

Article 31: Personnel de l'INSA Centre Val de Loire

Chaque membre du personnel de l'INSA Centre Val de Loire, enseignant chercheur, enseignant, chercheur ou personnel des bibliothèques, ingénieur, administratif, technique, social ou de santé peut exercer ses activités dans plusieurs départements, laboratoires, services et centres de ressources.

Il est rattaché à un département, laboratoire, service ou à un centre de ressources par décision du directeur, sur demande de l'intéressé et après avis du département, du laboratoire, du service ou du centre de ressources d'accueil, à condition d'y effectuer plus du tiers de son service statutaire.

Article 32 : Services administratifs et techniques

Les services administratifs et techniques accompagnent et travaillent en interaction avec les autres structures impliquées dans l'ensemble des missions de l'INSA Centre Val de Loire visées à l'article 2 des présents statuts.

La création, la transformation ou la suppression d'un service est décidée par le directeur après avis du directeur général des services et du comité technique d'établissement et du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail, s'il y a lieu.

Les directeurs administratifs et techniques et les responsables de services, sont nommés par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Le directeur général des services assure, sous l'autorité du directeur de l'établissement, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

TITRE IV - ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

La mission d'enseignement et de formation est assurée au sein des départements et des centres de ressources, et la mission recherche au sein des unités de recherches.

Chapitre 1 : FORMATION

Article 33 : Mission d'enseignement et de formation

La mission de l'INSA Centre Val de Loire est de former un ingénieur associant des connaissances et des compétences approfondies dans un ou plusieurs secteurs du métier de l'ingénieur, à une culture générale équilibrée, tant scientifique que technologique, managériale qu'humaine. La spécialisation progressive des disciplines scientifiques et technologiques est ainsi complétée par l'apport des sciences humaines, sociales, juridiques et économiques.

Pour développer son offre de formation, l'INSA Centre Val de Loire se doit de faire évoluer ses enseignements grâce à une veille constante sur les thématiques et les besoins sociétaux et industriels émergents. La formation à l'INSA Centre Val de Loire prépare principalement aux diplômes suivants : le titre national d'ingénieur, le diplôme de master, le diplôme de doctorat et le diplôme de mastère spécialisé.

Article 34 : Organisation de la mission enseignement

Les enseignements et autres activités pédagogiques conduisant au titre national d'ingénieur, sont organisés en cycles. Ils sont, ainsi que les autres formations, notamment celles conduisant aux diplômes de master ou aux diplômes de « mastères spécialisés », rattachés à la direction des formations. La direction des formations travaille en concertation avec la direction de la recherche et de la valorisation pour la création et le suivi des masters.

Les études conduisant au diplôme de doctorat sont rattachées à une ou plusieurs écoles doctorales et relèvent de la direction de la recherche et de la valorisation.

L'INSA Centre Val de Loire comprend, sous la supervision du directeur des formations :

- des départements qui animent les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles ;
- des centres de ressources qui animent les disciplines transversales.

Article 35 : Départements et centres de ressources

Les départements et les centres de ressources sont des lieux de concertation pédagogique pour l'animation et l'évolution des formations.

Ils expriment leurs besoins en termes de modifications de maquettes pédagogiques et de moyens afférents aux matériels et aux ressources humaines.

Le règlement intérieur définit la constitution des départements et des centres de ressources.

Article 36 : Conseil de département

Le conseil contribue à la vie du département. Le conseil de département donne son avis sur les questions relatives à l'organisation du service du département et sur les créations d'emplois.

Il est consulté sur les moyens à mettre en œuvre dans son domaine ainsi que sur les profils de postes en cohérence avec les besoins d'enseignement et de recherche en lien avec les unités de recherche.

Il peut être consulté par le directeur et le directeur des formations sur toutes questions susceptibles de l'éclairer.

La composition des conseils de départements est fixée par le règlement intérieur. Les élections au conseil de département se font au scrutin de liste à la proportionnelle à un tour avec répartition des sièges au plus fort reste, conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets en vigueur.

Article 37 : Directeur de département

Le directeur de département contribue, sous la responsabilité du directeur des formations et du directeur de la recherche et de la valorisation, à la mise en œuvre de la stratégie d'enseignement et de recherche établie par la direction de l'INSA Centre Val de Loire après avis du conseil des études. Il peut être consulté sur la définition de cette stratégie.

Il est nommé par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, sur proposition du conseil de département, pour une durée de 3 ans renouvelables. Il ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque département, le directeur de département est proposé par vote parmi les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants affectés à un emploi de l'INSA Centre Val de Loire et électeur dans ledit département.

Le directeur du département est membre de droit du conseil de département, qu'il préside. Il participe au comité de direction.

Article 38 : Directeur de centre de ressources

Le directeur d'un centre de ressources est nommé par le directeur des formations, après consultation des membres des centres de ressources, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Il ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Il contribue, sous la responsabilité du directeur des formations à la mise en œuvre de la stratégie d'enseignement et de recherche établie par la direction de l'INSA Centre Val de Loire après avis du conseil des études. Il peut être consulté sur la définition de cette stratégie.

Chapitre 2 RECHERCHE

Article 39 : Mission recherche

La direction de la recherche et de la valorisation est créée pour définir, avec la direction de l'INSA Centre Val de Loire, les stratégies associées à la politique scientifique que le conseil scientifique de l'établissement peut proposer, et adoptées par son conseil d'administration.

En collaboration étroite avec les universités, notamment les universités d'Orléans et François Rabelais de Tours, l'INSA Centre Val de Loire contribue activement, au rayonnement de la recherche scientifique en Région Centre, en France et à travers le monde.

En ce sens, la direction de la recherche et de la valorisation apporte un soutien opérationnel à la recherche de l'INSA Centre Val de Loire. Elle a pour mission de promouvoir la recherche et d'apporter son soutien aux chercheurs, enseignants-chercheurs, unités de recherche et écoles doctorales de l'INSA Centre Val de Loire. Son rôle d'appui et de coordination des activités de recherche et de valorisation s'affirme dans le développement des relations partenariales avec les entreprises et avec les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche français et étrangers.

Article 40 : Organisation de la mission recherche

La recherche à l'INSA Centre Val de Loire s'exerce au sein d'unités de recherche qui peuvent être sous la tutelle de plusieurs établissements. En ce qui concerne les unités de recherche dont l'INSA Centre Val de Loire est ou devient tutelle (éventuellement avec d'autres partenaires), la création ou la modification du périmètre de l'entité est soumise au vote du conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire après avis du conseil scientifique.

Les unités de recherche multi-établissements, dont l'INSA Centre Val de Loire est partenaire, font l'objet de conventions avec ce dernier. Ces conventions précisent en particulier leurs statuts, leurs modes de fonctionnement et leurs apports respectifs.

Article 41 : Composante Recherche de l'INSA Centre Val de Loire

Les personnels de l'INSA Centre Val de Loire effectuant leur recherche à l'INSA Centre Val de Loire se rattachent à une composante recherche de l'INSA Centre Val de Loire.

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement et de ses axes de recherche stratégiques, une composante recherche de l'INSA Centre Val de Loire est constituée exclusivement de personnels de l'INSA Centre Val de Loire. Elle peut être :

- Une fédération de recherche,
- Un laboratoire de recherche,
- Une équipe de recherche ou un sous-ensemble d'équipe.

La composante est créée ou reconnue par décision du conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire après avis du conseil scientifique.

Les composantes recherche sont responsables de leurs contrats et conventions. Elles gèrent la partie de leur budget relevant de l'INSA Centre Val de Loire qui leur est allouée, sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Article 42 : Responsable d'unité de recherche

Le directeur de l'unité de recherche sous tutelle de l'INSA Centre Val de Loire sera proposé, conformément aux statuts de l'unité de recherche, par le conseil de l'unité de recherche. Cette proposition sera soumise à l'avis des conseils compétents des établissements de tutelle.

Le directeur de l'unité de recherche est ensuite nommé par le chef de l'établissement principal de rattachement de l'unité de recherche avec l'accord des chefs d'établissement des autres tutelles.

Chaque année, les directeurs d'unité de recherche présentent un bilan de l'activité de l'unité de recherche, mettant en exergue l'activité de la composante Recherche de l'INSA Centre Val de Loire, au conseil scientifique de l'INSA Centre Val de Loire en termes de publications et en termes d'utilisation de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour réaliser leurs programmes.

Article 43 : Pôles de valorisation

L'objectif des pôles de valorisation est de maintenir et d'accroître le potentiel d'innovation des entreprises régionales et nationales dans des thématiques d'excellence scientifique de l'INSA Centre Val de Loire par le développement de l'interaction de la recherche et du transfert de technologie.

Le premier rôle de ces pôles de valorisation est d'établir le lien autour de projets innovants entre des entreprises et des laboratoires de recherche spécialisés dans les domaines d'excellence scientifique ciblés.

Son second rôle est d'accompagner les entreprises dans la recherche de nouveaux produits ou services en les mettant en relation avec d'autres partenaires des pôles concernés.

TITRE IV -MODIFICATION DES STATUTS ET RÉGLEMENT INTERIEUR

Article 44 : Modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur de l'INSA Centre Val de Loire ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion. Elles doivent être adoptées, en application de l'article L 711-7 du code de l'éducation à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou à son représentant.

Article 45 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'établissement. Ses modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.